

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2020.046



Interdisant la baignade libre

Sur le territoire communal
De CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-23 ;

Vu les articles -- du Règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de La Santé Publique (Livre III, Titre III, Chapitre II), dont l'article D.1332-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89.DAGR3PG25 du 23 juin 1989 prescrivant le schéma directeur d'utilisation des plans d'eau, rivières de Seine et d'Yonne,

Vu le Règlement général de police de la navigation intérieure, intégré dans le code des transports (quatrième partie des volets législatif et réglementaire),

Vu les courriers des Voies Navigables de France du 09 mai 2018 et du 19 juin 2019, rappelant la dangerosité de se baigner dans la Seine,

Considérant

- Qu'il convient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,
- Qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de CHARTRETTES de baignade dûment aménagée sur la Seine et qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,
- Qu'il existe, sur le territoire de la commune de Bois le Roi, une base de loisirs et un plan d'eau aménagé et sécurisé pour la baignade, dont les contrôles sanitaires limitent les risques de contamination bactériologique,
- Qu'il existe un réel danger à pratiquer les sauts du pont de Seine situé sur le CD115, entre les communes de Bois le Roi et CHARTRETTES,
- Que les risques de noyade sont réels et de que de nombreux dangers peuvent en être la cause, comme la navigation fluviale, les courants, la manœuvres des ouvrages pouvant générer des mouvements d'eau importants et créer des courants forts, la mauvaise visibilité sous l'eau qui rend le sauvetage d'un baigneur difficile voire impossible,
- Le risque d'hydrocution élevé à cause des variations importantes de température liées aux courants et aux changements de débit,

- Le risque de contamination par des maladies générées, par la leptospirose dont le risque mortel est toujours possible, par la pollution due à la circulation des péniches ou d'autres véhicules ou par d'autres pollutions naturelles et allergisantes,
- Le danger réel que présentent les divers déchets immergés et amenés par les dernières inondations (2016 et 2018), et la proximité de l'écluse,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2015/143 du 08 juillet 2015 interdisant la baignade libre sur le territoire communal de CHARTRETTES est abrogé.

Article 2 :

La baignade libre est interdite dans la Seine, sur le territoire de la commune de Chartrettes compris entre les communes de Fontaine le Port et de Livry sur Seine, pour raisons de sécurité au vu de la circulation fluviale (péniche – plaisancier), de la pratique du ski nautique, de la proximité de l'écluse, des dangers immergés et des courants.

Cette interdiction inclue le pont routier de l'avenue Gallieni à CHARTRETTES, le port et les berges de la Seine.

Article 3 :

Cette interdiction sera confirmée à la connaissance du public par l'apposition panneaux « Baignade interdite » qui seront apposés sur les bords de la Seine, dans les zones propices à la baignade.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

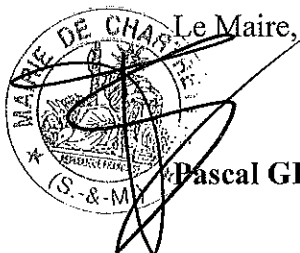
- La Préfecture de Seine et Marne,
- La Direction des Voies Navigable de France,
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Les Services Techniques Municipaux,

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le Commissariat de Police Nationale de Melun, le service de police des eaux et des Voies Navigable de France et la Police Municipale de CHARTRETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 19 juin 2020

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,

Pascal GROS